

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-4045-2018**

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (« L'AREQ »)**

**Montréal, le 23 août 2019**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (« AREQ »)  
RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE  
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

---

1. **Référence (i) :** HQD-4, Document 1.1 révisé (B-0141)  
**Référence (ii) :** D-2018-084, par. 113 à 115

**Préambule :**

**Référence (i) :**

**« Abonnements existants**

**4.** Les tarifs prévus à la section 1 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4 ou à la section 2 du chapitre 5 des Tarifs d'électricité, selon le cas, s'appliquent à l'électricité distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les cas suivants :

a. tout abonnement existant au 18 juin 2018, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 18 juin 2018. » (Nos soulignés)

**Référence (ii) :**

« [113] Par contre, l'Arrêté ministériel prévoit que le Distributeur peut distribuer l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel, le consommateur est déjà responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par le Distributeur et acceptée par écrit par le consommateur en question.

[114] Aux fins de s'assurer d'un traitement équitable des clients des Réseaux municipaux et ceux du Distributeur, la Régie juge que pour toute situation où la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client, avant le 7 juin 2018, date où l'Arrêté ministériel a été rendu public, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation, par la Régie, de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le

*Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans qu'une confirmation écrite par le Distributeur ne soit requise.*

*[115] En conséquence, la Régie accepte la demande du Distributeur de fixer des conditions de service particulières aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications suivantes qu'elle apporte au texte de l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés : [...] » (Nos soulignés)*

**Demands :**

- 1.1 Veuillez justifier la date du 18 juin 2018 contenue à l'article 4 de la référence (i), et ce, eu égard aux extraits de la décision D-2018-084 cités en référence (ii), à l'Arrêté ministériel et au principe d'équité entre les distributeurs, notamment les membres de l'AREQ pour lesquels la date du 7 juin 2018 s'applique.
- 1.2 De l'avis du Distributeur, veuillez indiquer si la date du 18 juin 2018 contenue à l'article 4 à la référence (i) est conforme à la décision D-2018-084 et plus particulièrement aux extraits cités en référence (ii). Veuillez expliquer.
- 1.3 Veuillez justifier la date du 18 juin 2018 contenue à l'article 4 de la référence (i) eu égard à la décision D-2019-052. Veuillez indiquer où dans ladite décision retrouve-t-on une référence à la date du 18 juin 2018 et justifier.
- 1.4 Eu égard au sous-paragraphe a. de l'article 4 de la référence (i), veuillez indiquer si le Distributeur a conclu de tels abonnements entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018. Le cas échéant, veuillez indiquer la quantité en MW.
- 1.5 Eu égard au sous-paragraphe b. de l'article 4 de la référence (i), veuillez indiquer si le Distributeur a confirmé par écrit entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018 à certains clients des capacités disponibles pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement (lesquelles capacités auraient également été acceptées par écrit par le client entre 7 juin 2018 et le 18 juin 2018). Le cas échéant, veuillez indiquer la quantité en MW.